

Créteil, le 16 avril 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Service pensions

Affaire suivie par :
Brigitte CORNATON

Téléphone
01 57 02 64 02

Fax
01 57 02 64 47

Mél
ce.pensions@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2019-047

Objet : Gestion des retraites des personnels titulaires administratifs, professeurs du second degré, personnels de direction et d'inspection pour l'année scolaire 2020/2021

NOUVELLE PROCEDURE

P.J. : document ENSAP usagers

Références :

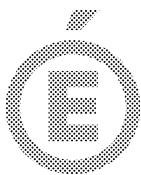
- Loi n° 2003-775 du 21.08.2003
- Loi n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite
- Décret 2012-847 du 2 juillet 2012 modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.
- circulaire 2019-02 du 22 janvier 2019 gestion des pensions de retraite

Cette circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de dépôt des demandes de pension des personnels titulaires gérés par le rectorat souhaitant partir en retraite durant l'année scolaire 2020-2021.

Le recteur de l'académie de Créteil
Chancelier des universités
à

- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,
- Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,
- Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,
- Monsieur le directeur de l'ONISEP,

POUR ATTRIBUTION



2/6

Dans le cadre de la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat, une nouvelle procédure de gestion des dossiers d'admission à la retraite est mise en place dans l'académie de Créteil, pour les demandes déposées à compter du

1er septembre 2019

Celle-ci transfère au Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes, la prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite.

Le service pensions académique demeure toutefois l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (informations sur les conditions de départ).

ATTENTION : Les demandes de départs à la retraite, déposées avant le 1er septembre 2019 pour un départ avant août 2020 restent régies selon l'ancienne procédure (s'adresser au service des pensions du rectorat). Pour tout départ à partir d'avril 2020, il est conseillé d'attendre le 1^{er} septembre 2019 pour faire sa demande.

Ces nouvelles modalités de dépôt ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ou les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès de la division de l'accompagnement médical, social et professionnel (DAMESOP 1 affaires médicales) du rectorat, un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du service pensions.

La radiation des cadres pour invalidité est désormais subordonnée à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (nouvel article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

I - CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION (nouvelle procédure)

A compter du **1er septembre 2019**, si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraites, vous pouvez effectuer une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire en vous connectant sur :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info>

Vous serez orienté pour votre retraite de fonctionnaire vers le site <https://ensap.gouv.fr> (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) afin de compléter le formuel de demande de départ à la retraite et de demande de radiation des cadres.

Si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous pouvez vous connecter directement à l'adresse : **<https://ensap.gouv.fr>**

A l'issue de la saisie de la demande de pension en ligne, le fonctionnaire reçoit un mail de confirmation qui contient le récapitulatif de la demande et en pièce jointe le **document de demande de radiation des cadres à imprimer** qu'il devra adresser sans délai, par la voie hiérarchique, au service pensions pôle PETREL du rectorat de Créteil pour les personnels du second degré et personnels gérés par le rectorat.

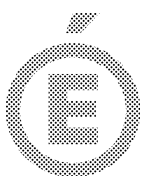
Les instituteurs et professeurs des écoles doivent adresser ce document au pôle PETREL du 1^{er} degré à la DSDEN de Seine et Marne.

Les agents affectés dans l'enseignement supérieur doivent se rapprocher du pôle PETREL auquel est rattaché leur établissement pour faire leur demande de retraite.

ATTENTION : il est obligatoire de faire viser le supérieur hiérarchique à la fin du document.

Dès réception un arrêté de radiation des cadres sera pris.

Dès l'enregistrement du dossier de retraite par le SRE, ce service deviendra alors le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.



Environ deux ans avant l'âge légal de votre retraite, les fonctionnaires sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur compte individuel retraite sur le site [ensap.gouv.fr](https://retraitesdeletat.gouv.fr). Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du SRE pour toute question relative aux conditions et modalités de départ (vérification du droit à pension, détermination d'une date de départ possible, projection personnalisée.....)

- Soit par formuel à l'adresse :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

- Soit en composant le numéro de téléphone du SRE, dédié à l'accueil des usagers

02 40 08 87 65

Service gratuit
+ prix appel

II – CALENDRIER

Pour les départs intervenant à partir d'avril 2020 et à la rentrée scolaire 2020, les demandes se feront à compter du 1^{er} septembre 2019 sur le site ENSAP.

Pour toutes les autres demandes et quelle que soit la date de mise en paiement de la pension, il est recommandé d'effectuer sa demande **entre 18 mois et 6 mois** avant afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension.

III POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Depuis le 1er juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé pour arriver à 62 ans. Parallèlement, la limite d'âge augmente progressivement (voir tableau ci-dessous).

Année de naissance	1953	1954	1955 et après
Âge légal de départ	61 ans et 2 mois	61 ans et 7 mois	62 ans
Limite d'âge	66 ans et 2 mois	66 ans et 7 mois	67 ans

Dès que l'agent arrive en limite d'âge, un arrêté de radiation des cadres sera pris automatiquement par l'administration 6 mois avant celle-ci. Une demande sur l'ENSAP devra être effectuée afin d'éviter toute rupture de paiement.

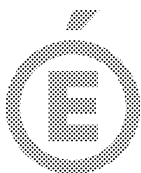
Les dispositions ci-dessous permettent aux personnels atteignant leur limite d'âge de poursuivre leur activité sous certaines conditions.

Cependant ils doivent **obligatoirement** déposer une demande au moins **9 mois avant leur limite d'âge au service pensions du rectorat afin d'étudier l'ouverture de ce droit**. Celle-ci ne les dispense pas de faire leur demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant leur départ.

- Recul de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum** à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire),
- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80% par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou s'il perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936),
- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire, recul soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).



- Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de **leur limite d'âge** afin de leur permettre de totaliser les annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et **est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé** (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Le maintien peut être accordé exclusivement aux chefs d'établissement, aux personnels chargé d'inspection, aux enseignants du second degré et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

IV - DEMANDE DE SIMULATION ET INFORMATION RETRAITE :

Pour les agents de plus de 45 ans, la simulation est disponible en ligne sur le portail ENSAP. Ce site permet de consulter son compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ.

<https://ensap.gouv.fr>

A partir de 55 ans, les bonifications sont intégrées dans le calcul de votre future pension : bonifications pour enfants, pour services hors d'Europe, etc.

Les personnels qui rencontrent des difficultés pour se connecter sur l'ENSAP peuvent directement le signaler au SRE via un formuel :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>.

En cas d'erreurs dans leur carrière, ils devront contacter soit le service gestionnaire (agents âgés de moins de 55 ans) soit le service pensions du rectorat (agents âgés de plus de 55 ans), de préférence par courriel (ce.pensions.@ac-creteil.fr).

V – CAS PARTICULIERS DES AGENTS DECEDES EN ACTIVITE, DEMISSIONNAIRES OU LICENCIES

Pour les agents décédés, l'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais aux services de gestion de personnels, ainsi qu'au **service PENSIONS** pour constituer le dossier de pension de réversion et au service de la **DAMESOP 1** pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

Les dossiers des agents démissionnaires ou licenciés doivent parvenir au service des retraites accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres afin que les comptes individuels retraite de chaque agent soient mis à jour.

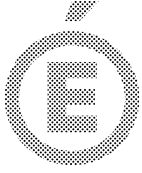
VI – INFORMATIONS DIVERSES SUR LES RETRAITES

Suppression du traitement continué

Afin d'éviter toute interruption du traitement, il est conseillé de demander la retraite le 1^{er} du mois. (Exception : en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité).

Cumul emploi retraite

De nouvelles dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. A compter de cette date, il faudra attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension. De plus,



5/6

les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur. (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>, rubrique retraité).

IMPORTANT :

La reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Instruction du dossier et versement de la pension

Le titre de pension sera, un mois environ avant la prise d'effet de celle-ci, envoyé au domicile de l'agent par le Service des Retraites de l'Etat (service à compétence nationale rattaché au ministère du Budget. Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

A noter :

- √ le montant du versement de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Pour tout renseignement : www.rafp.fr.
- √ le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI sera directement déterminé par le service des retraites de l'Etat, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

Révision de pension

De même tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête au Service des retraites de l'Etat.

Validations des services auxiliaires et rachats d'années d'études

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1^{er} septembre 2011.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 et aux rachats d'années d'études, il convient de s'adresser à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002,
44351 GUERANDE CEDEX. Mél. : dafe2@education.gouv.fr

IV- REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

J'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre votre dernier traitement d'activité et le premier versement de votre pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, je vous demanderai de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quels que soient leur grade et leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...).

Le service pensions se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques.

Par avance, je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE